

Au Collège communal / Au Collège des Bourgmestre et
Échevins
À l'attention du service population

Aux sociétés informatiques



Votre correspondant
Zisso Borakis

T
02 518 20 98

3026858

Annexes

E-mail
zisso.borakis@rrn.fgov.be

F
02 518 25 98

Notre référence
III/32/

Bruxelles

09 - 03 - 2017

Registre national des personnes physiques – Mon Dossier – Consultations et loggings.

Mesdames,
Messieurs,

Par le biais de la présente note, nous souhaitons rappeler et préciser les procédures relatives aux demandes de communication des loggings tenus par le Registre national.

Il y a lieu de se référer tout d'abord à la recommandation RN n° 01/2015 du 18 février 2015 concernant la politique de sécurité de l'information pour lutter contre les consultations abusives des informations du Registre national.

Dans cette recommandation, le Comité sectoriel du Registre national réclame entre autres la désignation d'un consultant en sécurité de l'information dont le rôle est de surveiller l'accès aux informations du Registre national et de veiller à la sécurité de leur traitement.

Il y a lieu de veiller à ce que tous les systèmes applicatifs permettant un accès aux données du Registre national, soit directement au Registre national, soit sur toute copie locale de ces données permettent un traçage systématique de ces accès, qu'ils soient exécutés par un utilisateur ou par un système (mode automatique).

Ce traçage doit comprendre :

- l'identification de l'utilisateur individuel ou du processus ou système qui a accédé à ces données ;
- les données qui ont été accédées ;
- la façon dont elles ont été accédées (en lecture, en modification, etc.) ;
- quand elles ont été accédées ;
- ainsi que le motif de cet accès.

Chaque utilisateur qui est autorisé à accéder au Registre national, y compris les communes, doit donc veiller à l'actualisation de l'archivage des consultations et mises à jour (loggings) : qui a consulté ou modifié quel dossier, quand et pourquoi.

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

Si un citoyen constate via l'application « Mon Dossier » que son dossier a été consulté abusivement ou non, il peut s'informer des raisons de la transaction auprès de l'organisme concerné. Les services du Registre national ne peuvent en effet pas donner d'explication, ni fournir des informations complémentaires au citoyen ou à l'organisme concerné.

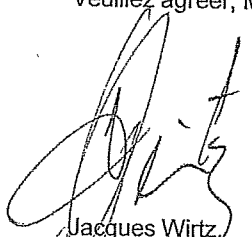
* * *

La communication par nos services des loggings, tant en ce qui concerne les consultations réalisées que les mises à jour effectuées, est uniquement autorisée dans les cas suivants:

- dans le cadre d'une enquête de la Commission de la protection de la vie privée, celle-ci agissant sur plainte d'un particulier;
- dans le cadre de l'application « Mon Dossier » - cf. article 6, § 3, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population (...);
- dans le cadre d'une enquête judiciaire (peu importe le stade de l'enquête), sur la base d'une apostille du Parquet compétent;
- à la demande d'un conseiller en sécurité, désigné en application de l'article 10 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (donc pas à la demande d'un avocat ou d'autres représentants); les loggings communiqués ne pourront concerner que les seules consultations et mises à jour réalisées par l'organisme en question.

Le service Gestion des clients du Registre national vérifie la demande de travail, et en assure le suivi ultérieur : exécution et livraison au client.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques Wirtz
Directeur général

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.lbz.rrn.fgov.be